

Arrêt

n° 55 543 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHIERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez policier dans la ville d'Artachat depuis 1999 en tant que Sergent en chef.

Parallèlement et en cachette, vous transportiez également à titre privé des gens qui voulaient se rendre aux manifestations, feu votre père étant un partisan, tout comme vous, de Levon ter Petrosian.

Dans le cadre de vos fonctions, vous deviez intervenir lors de manifestations afin d'assurer le maintien de l'ordre. Cependant, vous auriez toujours exprimé une répulsion quant aux ordres qui vous étaient donnés de battre les manifestants. De ce fait, vous auriez eu des ennuis.

Concrètement, lors de la manifestation du 1er mars à Erevan, vous auriez battu un de vos collègue policier qui s'en serait pris violemment à des femmes et des jeunes avec sa matraque. Après avoir rossé votre collègue, vous vous seriez enfui.

Pendant plusieurs jours suivant la manifestation, vous ne seriez pas allé travailler, de peur d'être jeté dans les caves de la police. Quand vous sortiez de chez vous, vous vous seriez senti surveillé par une voiture qui vous suivait. Vous saviez qu'il s'agissait des « gens » de Hovik Abrahamian, l'actuel président du parlement et à l'époque des faits, chef du personnel de la police. Vous auriez également reçu des coups de fils anonymes vous invitant à vous rendre au poste de police.

Quelques jours après les faits du 1er mars 2008, vous seriez retourné une ou deux fois à votre travail car le travail vous manquait.

Vers la mi-mars, vous auriez payé une somme de 200 dollars à un homme qui connaissait bien le chef de la police en lui demandant de clôturer l'affaire.

Vous seriez alors retourné travailler. Vous auriez été affecté à la garde d'une banque et une nuit, quelqu'un aurait cassé un carreau en y lançant une pierre ; vous auriez remarqué une voiture de police qui aurait pris la fuite. Régulièrement, vous auriez eu de petits conflits avec vos collègues dans le cadre de votre travail.

Le 7 janvier 2009, sur le chemin de retour de chez votre grand-mère, vous auriez été agressé par les hommes de Hovik Abrahamian qui vous auraient poignardé et frappé à la tête. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé le lendemain à l'hôpital. Le jour même, vous vous seriez enfui de l'hôpital pour vous rendre chez l'un de vos amis, un certain [A.J], dans la village de Kanatchuk.

Le 28 janvier 2009, vous auriez quitté l'Arménie en voiture, accompagné de votre épouse, Madame [P.T.] (S.P: [...]) et de vos deux enfants. Vous auriez voyagé en voiture jusqu'en Belgique. Durant les contrôles aux frontières, vous seriez resté couché. Le passeur aurait présenté de faux passeports russes aux douanes.

Le 28 janvier 2009, vous auriez quitté l'Arménie et le 3 février 2009, vous seriez arrivés en Belgique. Le jour même, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations, compte tenu de l'existence de nombreuses contradictions entre vos déclarations successives et celles de votre épouse au cours de la procédure. Par ailleurs, le manque de cohérence dans vos déclarations nuit fortement à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, concernant vos déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 mars 2010, relevons de nombreuses divergences et incohérences.

Dans un premier temps, interrogé sur la reprise de votre travail après les faits du 1er mars 2008, vous déclarez à plusieurs reprises ne pas avoir repris le travail (CGRA, p.5). Vous précisez par ailleurs que du 1er mars 2008 jusqu'à votre départ du pays, vous vous seriez caché.

Dans un second temps, vous déclarez être peut-être passé une fois ou deux à votre travail après les faits du 1er mars mais vous ne vous en souvenez plus bien.

Interpellé par l'agent traitant quant à votre retour éventuel au poste de police, vous précisez ne pas être retourné au travail mais être peut-être juste passé par le poste.

Confronté à vos incohérences, vous déclarez dans un troisième temps avoir payé la somme de 200 dollars quelques jours après le premier mars 2008, à un individu qui aurait payé le chef de la police pour étouffer votre affaire. Vous précisez qu'avant d'avoir payé cet homme vous ne seriez ni retourné travailler, ni juste passé au poste de police.

Vous ajoutez que vous seriez finalement retourné travailler vers la fin du mois de mars pour la première fois après avoir reçu un coup de fil de votre supérieur vous disant que vous pouviez retourner travailler. Vous auriez travaillé en shift de trois jours et ce jusqu'à la fin du mois d'avril. Après avril, vous ne seriez plus allé travaillé.

Votre épouse déclare, quant à elle, que vous auriez déposé votre lettre de démission vers le mois de mai ou juin 2008 et qu'après vous ne seriez plus retourné travailler (CGRA, p.3).

Confronté à vos déclarations faites dans le questionnaire CGRA où vous déclariez avoir repris vos activités professionnelles deux jours plus tard (après le 1er mars) , vous invoquez une confusion et déclarez avoir demandé à ce que les dates soient rectifiées. Dans la mesure où vos déclarations ont été signées pour accord et au vu de ce qui précède, vos explications ne peuvent justifier ces diverses contradictions.

Interrogée le même jour au CGRA sur vos activités, votre épouse déclare au contraire que vous n'auriez jamais cessé de travaillé et qu'au lendemain de la manifestation du 1er mars 2008, vous auriez repris vos activités comme d'habitude (CGRA, p.2). Elle précise que le 2 mars, vous seriez rentré d'Erevan chez vous vers six ou sept heures du matin, que vous vous seriez changé et que vous auriez pris votre petit déjeuner, comme d'habitude et que vous seriez reparti travailler. Elle ajoute que les jours qui suivent la manifestation du 1er mars 2008, vous auriez travaillé comme d'habitude, un jour sur trois et que vous étiez appelé en service lors des manifestations.

Par ailleurs, outre le manque de cohérence dans vos déclarations concernant votre reprise ou non de vos fonctions en tant que policier, il est à noter qu'il nous est également permis de remettre en doute votre crainte envers les policiers de votre région et les hommes de Hovik Abrahamian, qui s'en prendraient à vous du fait que vous refusiez d'intervenir dans le cadre de vos fonctions lors des manifestations compte tenu qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations que vous aviez ou non démissionné de votre travail. Vous-même, n'en êtes plus tout à fait certain. Même si vous déclarez avoir remis une lettre de démission après le premier mars 2008, vous déclariez également ne plus vous souvenir si oui ou non, vous aviez prévenu vos supérieurs que vous ne reviendriez pas travailler après avoir quitté votre travail.

Quant à votre crainte envers les policiers du fait de vos activités politiques « cachées » en tant qu'activiste, notons que vous déclarez que vos activités en tant que telles se limitaient à conduire des gens afin qu'ils puissent assister aux manifestations .Votre épouse déclare au contraire que vous n'auriez jamais rien fait de la sorte.

Enfin, il est à noter que lors de l'audition au CGRA, votre épouse a présenté une convocation en original selon laquelle vous auriez été convoqué en date du 5 mars à la police d'Artachat.

Or, vous-même auditionné le même jour que votre épouse, n'en avez jamais fait mention.

Même si l'on considérait les faits que vous évoquez comme crédibles et réellement vécus par vous (quod non), je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre

profil, à savoir un sympathisant d'un parti d'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les constatations qui précèdent empêchent clairement d'accorder foi à vos allégations.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez, à savoir, votre acte de naissance ainsi que ceux de vos enfants et de votre épouse, votre acte de mariage, votre carnet militaire, votre permis de conduire, votre passeport (copie de la première page), deux extraits d'un carnet médical, une attestation selon laquelle vous travailliez à la police d'Artachat depuis 1999 et un autre selon laquelle vous aviez accompli votre service militaire et diverses attestations médicales, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à la convocation à la police remise par votre épouse au cours de son audition au CGRA, elle ne prouve en rien les faits de persécution que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile puisqu'à aucun moment lors de votre audition devant le CGRA vous n'en faites mention.

Après avoir été auditionné au CGRA, vous avez été convoqué en date du 1er septembre 2010 par M. Luc Quintyn afin d'évaluer si vous souffriez d'une pathologie pouvant expliquer les contradictions importantes relevées ci-dessus. Or, dans ses conclusions, notre conseiller expert psychologue ne signale aucune pathologie objectivale ni même aucun signe de syndrome post traumatisique. Dans ces conditions, le manque de crédibilité de vos déclarations est établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet [1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, « absence de raison et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la requérante (sic) se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite « de déclarer l'appel recevable et fondé et par conséquence de reconnaître la requérante comme réfugié politique dans le sens des conventions internationales, qui lient la Belgique, au moins allouer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 des la loi des Etrangers ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'il ne peut être accordé foi aux déclarations du requérant compte tenu de l'existence de nombreuses contradictions entre ses déclarations successives et celles de son épouse. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne le manque de cohérence des déclarations du requérant. Elle considère que pour des personnes présentant le profil du requérant, il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, les documents versés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

3.3 La partie requérante soutient en termes de requête que la principale raison de la fuite du requérant est l'attaque subie le 7 janvier 2009. Elle ajoute « *qu'il faut considérer que les autorités arméniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas apporter une protection efficace contre les escadres dépendant de la majorité politique* ». Il précise que s'il n'a pas mentionné l'existence d'une convocation, c'est parce que c'était son épouse qui allait déposer cette pièce.

3.4 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.8 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que les contradictions soulignées entre les déclarations successives du requérant et avec celles de son épouse, les incohérences et l'absence de consistance de ses propos notamment quant à ses « *activités politiques cachées* », interdisent de tenir les faits allégués pour établis. L'absence de mention de l'existence d'une convocation à la police est également établie et pertinente dans cette perspective.

3.9 Par ailleurs, si la partie requérante affirme que les informations dont dispose la partie défenderesse n'excluent pas que des membres de l'opposition seraient victime de toutes sortes de vengeances de personnes privées et « *qu'il faut considérer que les autorités arméniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas apporter une protection efficace contre les escadres dépendant de la majorité politique* », elle n'étaye cependant nullement pareille affirmation. Le Conseil, en l'espèce et au vu de ce qui précède, ne peut se rallier à cette affirmation.

3.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.11 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation quant à ce.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE